

Zeitschrift: Bulletin de l'Association Pro Aventico
Herausgeber: Association Pro Aventico (Avenches)
Band: 61 (2020)

Artikel: La dédicace à Dea Auentia CIL XIII, 5072, les all(ecti?) et les incolae d'Avenches : nouvelles hypothèses interprétatives
Autor: Aberson, Michel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-965684>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La dédicace à *Dea Auentia CIL XIII, 5072*, les *all(ecti?)* et les *incolae* d'Avenches : nouvelles hypothèses interprétatives

Michel Aberson

Résumé

Fondée sur une récente correction de lecture à la dernière ligne d'une inscription avenchoise connue depuis longtemps (*CIL XIII, 5072*), cette étude propose de nouvelles pistes d'interprétation en lien avec le statut des *incolae* de la colonie romaine d'Avenches et avec l'activité de ces derniers dans le cadre du culte de la déesse locale *Auentia*. De nouvelles hypothèses sont avancées sur le rôle, dans ce contexte, des probables détenteurs d'une fonction encore en partie énigmatique, celle des *all(ecti?)*. Un lien avec le fameux *pagus Tigorinus* (ou *Tigurinus*) y est suggéré.

Zusammenfassung

Basierend auf der vor kurzem vorgenommenen Korrektur der Lesung einer schon lange bekannten Inschrift von Avenches (*CIL XIII, 5072*) legt diese Studie eine neue Interpretation hinsichtlich des Status der *incolae* der römischen Kolonie und ihrer Funktionen beim Kult der lokalen Göttin *Auentia* vor. Einige von ihnen könnten in diesem Zusammenhang eine bisher noch rätselhafte Funktion als *all(ecti?)* innegehabt haben, wobei sich Verbindungen zu dem berühmten *pagus Tigorinus* (oder *Tigurinus*) vermuten lassen.

Übersetzung: Silvia Hirsch

Mots-clés

Avenches
Auenticum / Aventicum
Dea Auentia / Dea Aventia
épigraphie
inscription
dé dicace religieuse
adlectus/allectus
adlector/allector
pagus Tigurinus/Tigorinus
incola
décurions

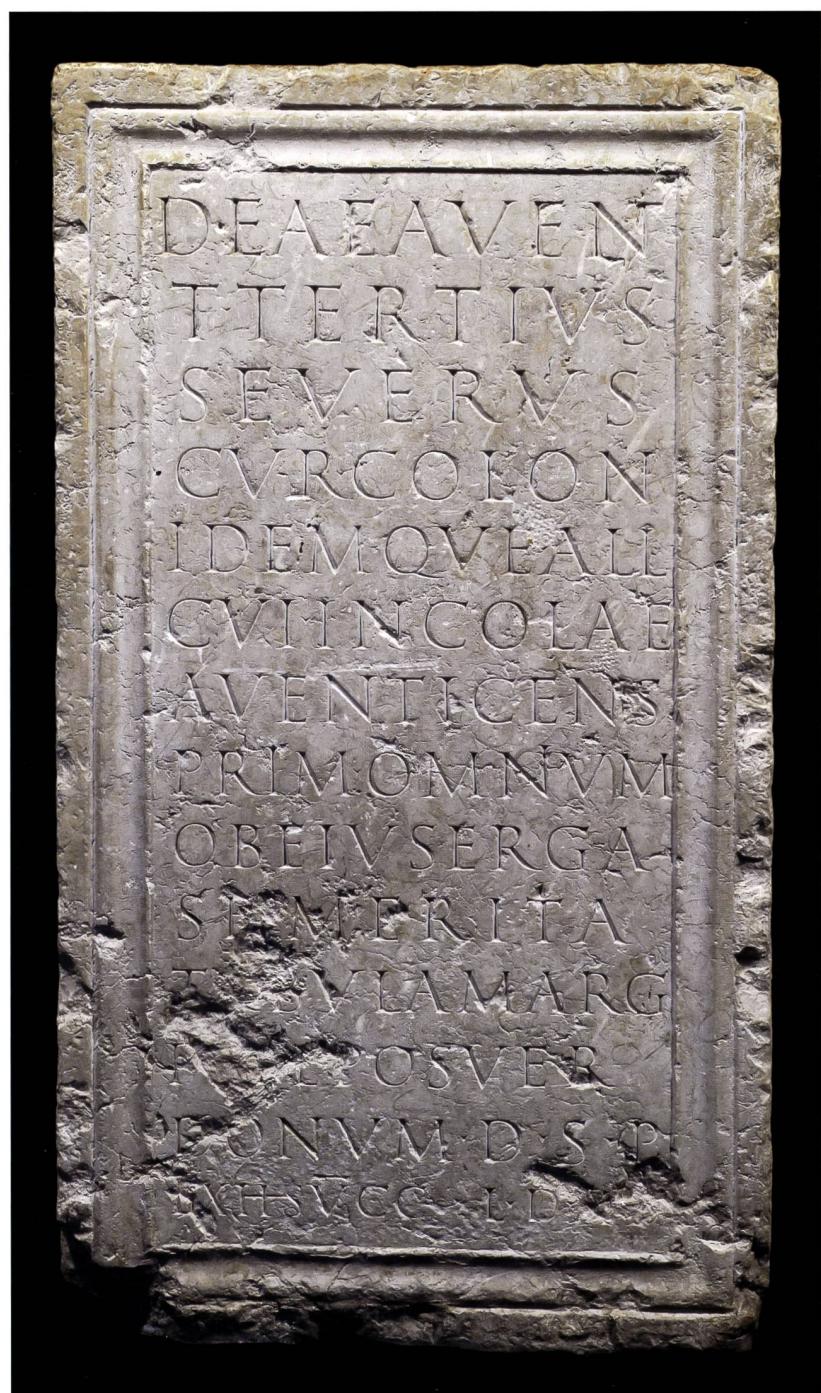
Stichwörter

Avenches
Auenticum / Aventicum
Dea Auentia / Dea Aventia
Epigraphie
Inschrift
Weihinschrift
adlectus/allectus
adlector/allector
pagus Tigurinus/Tigorinus
incola
Dekurionen

La présente contribution trouve son origine dans la nécessité de résoudre un problème de lecture à la fin de la 14^e ligne de l'inscription *CIL XIII*, 5072, l'une des quatre dédicaces avenchoises à la divinité locale bien connue sous le nom de *Dea Auentia*¹. La lecture, dans une partie endommagée du champ épigraphique, d'une lettre en lieu et place d'une autre peut certes paraître anodine, mais dans le cas présent, comme on le verra, elle pourrait avoir un certain impact sur notre compréhension du culte de cette déesse et des relations entre celui-ci, l'ancienne *civitas* des Helvètes et la colonie romaine d'Avenches fondée par Vespasien au début des années 70 ap. J.-C.

Fig. 1

L'inscription *CIL XIII*, 5072.
MRA, inv. 7051. Hauteur
110 cm.



Les lectures traditionnelles

Cette inscription, qui figure sur une imposante base de calcaire (fig. 1), documentée dès le XVI^e s. au château de Münchenwiler/Villars-les-Moines (BE) où elle était encastrée en remplacement dans un mur, puis exposée dès 1924 au Musée romain d'Avenches (inv. 7051)², a été intégrée en 1905 par K. Zangemeister dans le vol. XIII du *CIL* sous le n° 5072 (fig. 2). Cette dernière lecture, conforme dans la plupart des cas à ce que l'on peut effectivement voir encore aujourd'hui sur la pierre, et qui fut ensuite reprise, parfois avec quelques modifications, dans nombre d'études ultérieures³, peut être rendue ainsi:

Deae Auent(iae), | T(itus) Tertiū | Seuerus, | cur(ator) colon(--), | 5 idemque all(--), | cui incolae | Auenticens(es) | prim(o) omnium | ob eius erga | 10 se merita | tabulam arg(enteam) | pu[b]l(ice?) posuer(unt), | donum d(e) s(ua) p(ecunia) | ex HS VCC. L(ocus) d(atus) d(ecurionum) d(ecreto).

Plusieurs passages de cette inscription posent problème et ont fait l'objet de diverses études et commentaires:

- À la l. 4, le problème posé par la résolution de l'abréviation *cur(ator) colon(--)* n'a jusqu'ici pas été définitivement réglé et l'hésitation subsiste entre deux développements possibles: *cur(ator) colon(iae)* ou *cur(ator)*

1 Qu'il me soit permis de remercier ici les collègues qui ont bien voulu relire la présente contribution avant sa publication et/ou m'ont fait part de leurs idées sur ce sujet au cours de nombreuses discussions: S. Bärtschi, J. Bartels, F. Bérard, D. Castella, R. Dell'Era, R. Frei-Stolba, D. Genequand, B. Hiltmann et A. Kolb. Un grand merci, surtout, à J. Nelis-Clément pour sa relecture très attentive et pour la féconde discussion qui s'ensuivit. D'éventuelles erreurs dans le présent texte n'incombent évidemment qu'à moi seul. Nous avons traité ce sujet lors d'un séminaire d'épigraphie latine tenu à l'Université de Lausanne au semestre de printemps 2021, consacré à une série d'«énigmes épigraphiques». La discussion avec les étudiant-e-s qui ont participé à ce séminaire, en particulier J. Baptista, L. Bietenholz, A. Camponovo, L. Freiburghaus, A. Mochamps et J. Pittet, a aussi stimulé ma réflexion sur ce dossier.

2 Le champ épigraphique (91,8 x 43,3 cm) est inscrit dans un cadre mouluré. Les lettres (2,8-4,8 cm) sont régulières et de bonne facture. I long à la l. 8. Ligatures aux l. 1 (NT) et 8 (NI). Points de séparation en forme d'étoile. Voir la description très précise chez Oelschig 2009, p. 261 et dans le catalogue sur CD-ROM, n° 7051.

3 En particulier: Howald/Meyer 1940, n° 208; Frei-Stolba 1976, p. 399, n. 384; *RISch.* I, 74; Frei-Stolba 1995, p. 39, n. 81; Frei-Stolba/Bielman 1996, n° 17; Van Andringa 1993, p. 179; Gagliardi 2006, p. 66-67; Ferlut 2012, p. 805.

*colon(orum)*⁴. Je ne reprendrai pas ce dossier ici dans son ensemble, mais reviendrai *infra* sur l'un des rôles possibles que peuvent avoir joué ces mystérieux curateurs.

- À la l. 5, le développement de l'abréviation *all(---)* constitue un point central de la présente contribution et sera donc abordé plus en détails dans les lignes qui suivent.
- Au début de la l. 12, les traces de lettres encore visibles sur la pierre, dont la transcription diplomatique peut être rendue par *P+[,]L*, ont généralement été lues *pu[b]l(ice)*⁵. Doutant de la pertinence institutionnelle d'une telle lecture, plusieurs auteur-e-s ont cependant proposé de lire ici *p(ondo) [,]L*, qu'il faudrait alors comprendre comme l'indication du poids de la *tabula argentea* offerte à T. Tertius

⁴ Cur(ator) *colon(orum)*: Howald/Meyer 1940, n° 208; RISch. I, 74; van Berchem 1982, p. 128-129; 144-145; Van Andringa 1993, p. 179, n. 39-40. Cur(ator) *colon(iae)*: Frei 1969, p. 18; Frei-Stolba 1995, p. 39, n. 81; Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 70-71; Frei-Stolba et al. 1998, p. 85-87 (avec un résumé complet de l'ensemble du dossier); Nelis-Clément 2008, p. 91, n° 4; Ferlut 2012, p. 799; 805. Plusieurs auteur-e-s évoquent et commentent les deux hypothèses sans prendre une position tranchée pour l'une ou l'autre d'entre elles: Schillinger-Häfele 1974, p. 441, n. 4; Frei-Stolba 1976, p. 399-400 avec n. 384; Krier 1981, p. 67-70; Chastagnol 1996, p. 137 avec n. 37; 141, n. 66; Gagliardi 2006, p. 66-67; 70-71 avec n. 208; Oelschig 2009, p. 277 avec n. 1268.

⁵ CIL XIII, 5072; RISch. I, 74; Frei-Stolba 1995, p. 39, n. 81; Van Andringa 1993, p. 179, n. 39; Gagliardi 2006, p. 67; Nelis-Clément 2008, p. 91, n° 4; Oelschig 2009, p. 261 et catalogue sur CD-ROM, n° 7051.

⁶ Howald/Meyer 1940, n° 208; Frei-Stolba 1976, p. 399, n. 384; Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 69; Ferlut 2012, p. 805. C'est cette restitution qui figure actuellement sur la base de données EDCS (consultée le 7.08.2021).

⁷ Voir les arguments donnés par Oelschig 2009, p. 261.

⁸ En se fondant sur le rapport de 96 deniers par livre que l'on admet pour la période située entre 85 et 148 ap. J.-C. (cf. Yarrow 2012, p. 424; Butcher/Ponting 2014, p. 90-96), un tel poids équivaudrait, avec un denier titrant à 93% d'argent, à env. 520 258 deniers, soit 2081 032 sesterces, ce qui paraît totalement disproportionné pour ce type de don.

⁹ Si l'on admet que les *incolae* constituaient un corps bien défini au sein de la colonie, gérant ses propres finances en tant que tel, l'emploi du terme *publice* dans le sens d'« officiellement » ou « dans l'espace public » ne pose pas forcément problème (*contra* Howald/Meyer 1940, p. 261). Ce terme peut en effet s'appliquer à des décisions prises par des entités sub-politiques telles que des *uicani* (AE 1951, 259), des *uicani* et un *pagus* (CIL XIII, 11944), des *nautae* (CIL XIII, 3026), des *Canabenses* (CIL III, 10336), des *possessores* (CIL XII, 2460), ou encore par des magistrats (AE 2004, 449; CIL I², 2093), de simples individus (AE 1952, 105; CIL III, 7805) ou des groupes d'individus (CIL XIII, 4301; AE 1955, 210). Il peut aussi signifier qu'une manifestation d'évergétisme se déroule dans un cadre officiel au profit de la communauté et/ou dans l'espace public (CIL II, 1278; VIII, 25847; IX, 3314; X, 4736; XIV, 2793; 3014).

¹⁰ Oelschig 2009, p. 261 et catalogue sur CD-ROM, n° 7051.

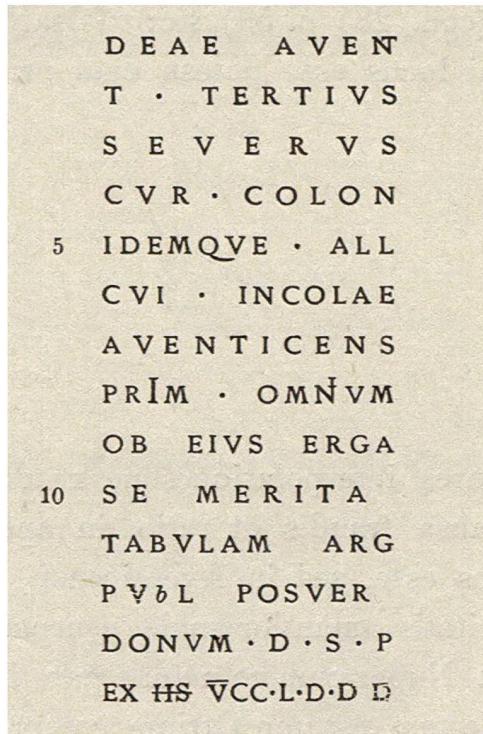


Fig. 2

L'édition de l'inscription
CIL XIII, 5072 par
K. Zangemeister en 1905.

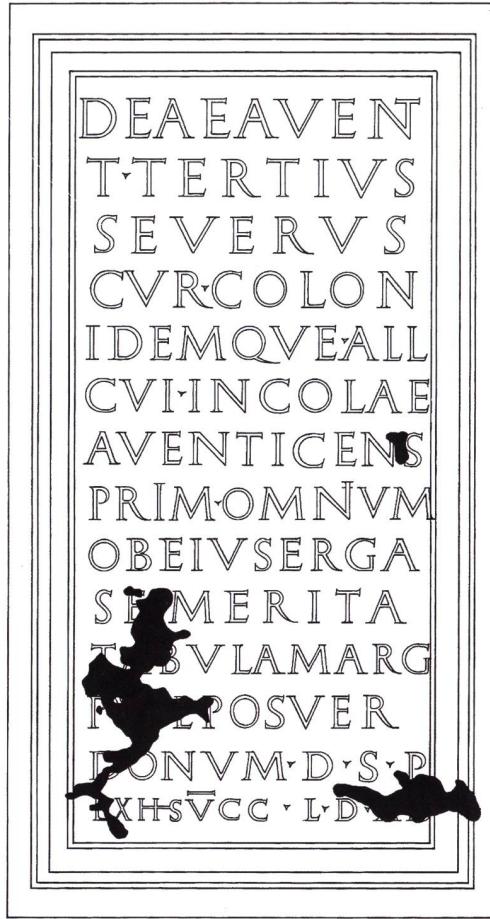
Severus par les *incolae Auentenses*⁶. Toutefois, tant l'examen de la pierre que la prise en compte du dessin réalisé par S. Oelschig laissent entrevoir, après le *P* du début de la ligne, un départ de hache oblique qui doit nous orienter vers un *V*⁷. Or, s'il s'agit là du premier chiffre d'un nombre qui se termine par *L*, ce *V* doit avoir été souligné (comme à la l. 14) et doit alors représenter le nombre 5 000. Une lecture *p(ondo) V[,]L*, correspondant peut-être à *V[X]L* (= 5 040 livres d'argent), est ainsi théoriquement possible, mais impliquerait un poids et un coût exorbitants⁸. Il est donc plus probable qu'il faille bien lire ici *pu[b]l(ice?)*⁹.

La fin de la 14^e ligne: nouvelle lecture

Dans son ouvrage *Kaleidoskop der Epigraphik* paru en 2009, Stefan Oelschig, qui avait très soigneusement examiné et relevé les inscriptions qu'il avait choisi d'y étudier, a remarqué que les traces visibles de l'avant-dernière lettre de la l. 14 de notre inscription ne correspondent pas à ce que l'on pouvait attendre pour la lettre *D*, lue à cet endroit par tous les auteurs antérieurs¹⁰. Y voyant les restes d'un *A*, S. Oelschig édite ici *L-D-A-D* (fig. 3), qu'il interprète comme *l(ocus) d(atus) a d(ecurionibus)*. S'il est vrai qu'un tel développement pose problème (voir *infra*), il n'en demeure pas moins que la présence d'un *A* en lieu et place du *D* édité jusque là mérite attention.

Fig. 3

Dessin de l'inscription
CIL XIII, 5072 par S. Oelschig.

**Fig. 4**

CIL XIII, 5072 – détail de la fin de la l. 14. Échelle env. 2:3.

À l'occasion d'un cours-bloc d'épigraphie donné sur site au printemps 2012 dans le cadre d'un enseignement à l'Université de Lausanne, j'ai pu procéder à un estampage de la partie droite des trois dernières lignes de l'inscription CIL XIII, 5072¹¹. Or, tant l'examen de la pierre elle-même que celui de l'estampage permettent à coup sûr de confirmer la lecture de S.Oelschig (fig. 4-6). En effet, si l'on compare les traces de l'avant-dernière lettre de la ligne à celles du *D* qui précède et à celles de la lettre qui la suit, on

constate que celles-ci ne sont pas compatibles entre elles :

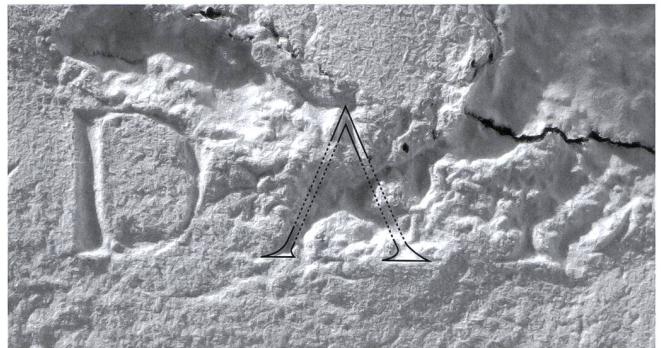
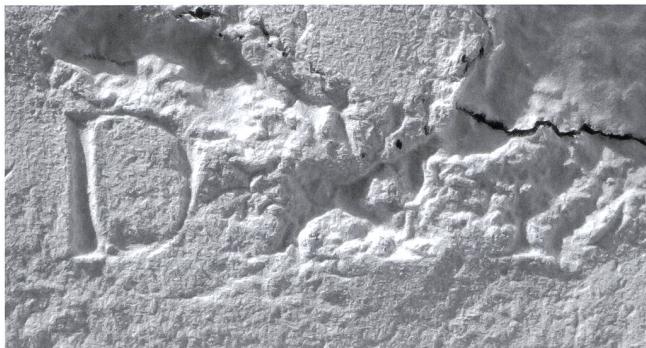
- Dans la partie inférieure gauche de l'avant-dernière lettre de la ligne, au-dessus de l'empattement, on distingue un départ de haste oblique vers la droite alors que dans une position comparable la haste du *D* qui précède est bien verticale.
- Dans la partie inférieure droite de la même avant-dernière lettre, on distingue un empattement, totalement incompatible avec le tracé, à cet endroit, du ventre d'un éventuel *D*.
- La partie supérieure de cette avant-dernière lettre laisse apparaître une pointe qui ne peut avoir appartenu qu'à un *A*, ce qui se voit encore mieux sur la photo de la pierre (fig. 4) que sur celle de l'estampage.

Par ailleurs, l'empattement gauche de la dernière lettre de la ligne, dont il ne subsiste, un peu plus à droite, qu'un arrondi, présente un départ de haste verticale similaire à celui du *D* qui précède le *A*. Il s'agit donc aussi d'un *D*, ainsi que cela a toujours été lu.

Ainsi se trouve confirmée la lecture *L·D·A·D* proposée par S. Oelschig. L'interprétation d'une telle suite d'abréviations, inconnue par ailleurs sous cette forme précise, est loin d'être aisée, tout comme l'est celle des autres abréviations énigmatiques des lignes 4 et 5 de notre inscription, *cur(--) colon(--)* et *all(--)*, lesquelles, comme on l'a vu, ont déjà fait couler beaucoup d'encre. De nombreuses solutions, plus ou moins plausibles, peuvent être avancées, et aucune d'entre elles ne me paraît totalement dirimante. J'en évoquerai quelques-unes dans les lignes qui suivent, sans prétention à l'exhaustivité, mais proposerai néanmoins, et sous toutes réserves, de prendre en compte une hypothèse en particulier qui me paraît avoir l'avantage de fournir une solution relativement cohérente à une bonne partie des problèmes posés par ce dossier.



¹¹ Cet estampage est actuellement déposé auprès de l'Institut d'archéologie et des sciences de l'Antiquité (ASA) de l'Université de Lausanne.



Une clé de compréhension interne au texte ?

On pourrait tout d'abord envisager que la succession d'abréviations *L-D-A-D* ne constitue pas une variante de la formule bien connue *l(ocus) d(atus) d(ecurionum) d(ecreto)* et que la ressemblance entre ces deux formules abrégées soit le fruit du hasard¹². On pourrait alors supposer ici toutes sortes de développements possibles¹³. Mais, outre le fait que de telles formules sont plutôt inhabituelles, la présence

à cet endroit du texte, en clause finale, d'une succession d'abréviations si semblable à l'habituels *L-D-D-D* pointe bien davantage vers une variante, certes spécifique à une situation précise, de ladite formule. En effet, une telle séquence d'abréviations ne peut se concevoir que dans la mesure où elle peut être immédiatement et aisément comprise dans son contexte matériel et institutionnel par son lecteur potentiel. L'hypothèse la plus raisonnable est donc de voir ici une telle variante. À quelles possibilités pouvons-nous alors songer ?

- Dans son ouvrage de 2009 (*ad l.*), S. Oelschig avait proposé de comprendre *l(ocus) d(atus) a d(ecurionibus)*¹⁴; mais des formules de ce type (*locus datus a/ab + ablatif*), assez bien attestées dans des inscriptions funéraires qui mentionnent l'octroi d'un lieu de sépulture par un particulier (le cas le plus fréquent) ou par un groupe de personnes (plus rare), ne sont pour ainsi dire jamais employées pour mentionner un organe décisionnel comparable à un *ordo decurionum*¹⁵. Par ailleurs, alors que la formule traditionnelle *L-D-D-D* est attestée à Avenches et sur le reste du territoire helvète¹⁶, il faudrait alors expliquer pour quelle raison le rédacteur de notre inscription aurait ici adopté une formule différente pour désigner un même processus administratif¹⁷.
- Lors d'une présentation orale du présent dossier à Berne en 2014, il m'a été suggéré de comprendre *l(ocus) d(atus) A(uenticensium) d(ecreto)*. Une telle interprétation, impliquant qu'une communauté politique dans son ensemble – et non son sénat ou ses magistrats – apparaisse comme l'autorité dont émane le décret, est en effet attestée, mais cette communauté est alors désignée la plupart du temps par son statut institutionnel (colonie, municipie) ou par la mention d'un corps civique (*coloni*)¹⁸; elle ne l'est qu'exceptionnellement par son seul ethnique¹⁹. Dans une telle perspective l'argument développé au paragraphe qui précède reste valable puisque dans le cas d'Avenches une telle formule différerait inexplicablement de la pratique habituelle.

12 *D(ecurionum) d(ecreto)*, dans cet ordre, est la formule attendue, largement attestée et correspondant à la meilleure syntaxe latine (cf. aussi *senatus sententia* ou *consultum, plebis scitum*, etc.), bien que l'ordre inverse, *d(ecreto) d(ecurionum)*, plus rarement attesté de manière assurée, soit malencontreusement la manière la plus répandue de développer *D-D* dans la littérature moderne.

13 P. ex. *l(ocus) D(eae) A(uentiae) d(edicatus)*. D'autres développements similaires sont théoriquement possibles mais ne correspondent guère aux usages du latin épigraphique.

14 Lecture reprise avec un point d'interrogation par Neliš-Clément 2008, p. 91, n° 4.

15 Il n'existe à ma connaissance qu'une seule attestation sûre de cette formule, mentionnant toutefois les décurions d'un collège et non d'une cité, dans CIL VI, 7303 : *D(is) M(anibus) s(acrum) | Spendusae. | Vixit m(enses) V d(ies) XXVI. | Spendus Torquatian(us) | et Primigenia filiae | dulcissimae fecer(unt) | loc(o) dat(o) a dominis et | decurionib(us) | Nerone III | Messalla | co(n)s(ulibus)*. On connaît aussi un cas d'octroi, en contexte funéraire, d'un *locus* par un collège de *min(istri?)* dans CIL X, 1913, à Cumæ : *D(is) M(anibus) | Onesimo, | act(or) ferr(ariae), | Onesiphorus | fil(ius) patri | pientissimo. L(ocus) d(atus) a min(istris) Min(turnensem?)*.

16 CIL XIII, 5096 (Avenches); AE 1939, 207 = RISch. I, 70 (Lausanne-Vidy).

17 De telles variations ne sont cependant pas totalement exclues.

18 Cf. p. ex. AE 1969/1970, 110 (*Cales*), l. 7 : *m(unici) C(aleni) d(ecreto); II Jug III, 1380 (Municipium Dardanorum) : l(ocus) d(atus) d(ecreto) co(noniae); CIL XIV, 5330 (Ostie), l. 5 : decreto colonorum [Ostiensum]*.

19 AE 1973, 616 (*Uccula*) : [--] | *decreto Afro|rum posuit | flamini diui | Vespasiani | -----*.

Fig. 5 (à g.)

CIL XIII, 5072 – l'estampage des trois dernières lettres de la l. 14.

Fig. 6 (à dr.)

CIL XIII, 5072 – l'estampage des trois dernières lettres de la l. 14 avec mise en évidence du tracé du A.

- Le terme *decretum* s'applique parfois à une décision prise par un magistrat du peuple romain ou par un légat, mais, dans ce cas de figure, le nom et la fonction exacte de l'auteur de cette décision sont explicitement mentionnés²⁰, ce qui n'est pas le cas dans notre inscription avenchoise. Cette solution apparaît donc comme très peu probable.
- Une autre possibilité serait de comprendre ici une formule dans laquelle l'abréviation *a(--)* désignerait un magistrat ou un collège de magistrats disposant du droit d'octroyer l'usage d'un espace public pour y ériger un monument. Les *aediles* de la colonie d'Avenches pourraient alors être représentés par cette abréviation, qu'il faudrait développer en *l(ocus) d(atus) a(edilium) d(ecreto)*, formule qui ne semble toutefois être attestée nulle part. Mais, dans cette perspective, la piste à mon avis la plus fructueuse consiste à rechercher une logique interne au texte même de notre inscription pour identifier l'autorité collective qui pourrait se cacher derrière l'abréviation *a(--)* de la l. 14. Or, à la l. 5, comme on l'a vu, le dédicant du monument est désigné comme *all(--)*, abréviation de rare occurrence qui a été résolue tantôt par *all(ector)*, tantôt par *all(ectus)*²¹. Sans prendre immédiatement position sur la nature exacte de la fonction mentionnée à la l. 5, on pourrait donc, à la l. 14, développer, selon cette logique, *l(ocus) d(atus) a(llectorum) d(ecreto)*²². En effet, une forme *allectorum* peut aussi bien représenter le génitif pluriel *d'allector* (*allector-um*, 3^e décl.) que celui *d'allectus* (*allect-orum*, 2^e décl.). À Avenches, dans cette hypothèse, des *all(ectors)* ou des *all(ecti)*, formant ensemble un collège – comparable à un collège de magistrats ou de prêtres – auraient pris la décision d'octroyer à l'un des leurs, T. Tertius Severus, l'usage d'un emplacement pour y déposer l'imposante offrande que celui-ci offrait à la déesse. Une telle hypothèse me semble mériter un examen plus approfondi, qui nécessite de revenir sur les sens et les emplois des termes institutionnels concernés.

Adlector / allektor et allectus / allectus: emplois et interprétations

Une première lecture possible serait *all(ector)* (l. 5) / *a(llector-um)* (l. 14). Restitué dans deux inscriptions du Puy-en-Velay (Haute-Loire, F)²³, ce titre n'apparaît de manière sûre que dans quatre inscriptions de Rome, où il semble désigner, au sein de trois collèges différents, des

personnes responsables d'une tâche particulière dont la nature exacte est difficile à établir²⁴. D'après l'étymologie probable du mot, il pourrait s'agir d'encaisser des sommes d'argent ou de présider aux admissions des nouveaux membres du collège auquel ces *allectores* appartenaient²⁵. Quoique théoriquement envisageable pour notre inscription d'Avenches, cette lecture ne semble pas la plus appropriée.

La seconde lecture, *all(ectus)* (l. 5) / *a(llectorum)* (l. 14), présente bien davantage de parallèles. L'emploi le plus répandu – et le plus connu – de ce terme concerne des personnes qui, en vertu d'une décision politique ou administrative, souvent extraordinaire, ont été individuellement incorporées dans un ordre (Sénat, ordre équestre, *ordo decurionum*, *Augustales*), les décuries de juges, un collège, un corps civique (*tribu*, *coloni*, *cives*), une unité militaire, ou encore promues à un certain rang. On trouve aussi des exemples de patrons ou de magistrats *adlecti*, ce qui implique proba-

20 Cf. par ex. AE 1995, 1230 (*Tragurium*): *Sal(tus) te(rritorii) Ta(riotarum) ex d(ecreto) Dol(abella)e leg(at)i*; AE 2003, 1332 (*Asseria*): *Ex [dec]reto P(ubli) Corn(eli)] | Dol(abella)e leg(at)i pr(o) [pr(aetore)] | det(erminauit) C(aius) Titius | Geminus (centurio) | leg(ionis) VII intel[r] | Aser(iates) et C(or(nientes)]*; AE 2016, 1888 (*Thibica*), l. 8-9: *[ex] decreto L(uci) Ros[ci] | Aelia]ni Maeci Celer[is] | [pro]co(n)s(ul)is prouincia[e Afr(icae)].*

21 *All(ector)*: Krier 1981; Gagliardi 2006, p. 67; Ferlut 2012, p. 805. *All(ectus)*: Howald/Meyer 1940, n° 208; Frei 1969, p. 18, n. 91; Frei-Stolba 1976, p. 399, n. 384; RISch. I, 74; van Berchem 1982, p. 128-129; Frei-Stolba 1995, p. 39, n. 81; Chastagnol 1996, p. 141 avec n. 66. Plusieurs auteur-e-s évoquent les deux possibilités sans prendre une position définitive pour l'une ou l'autre d'entre elles: Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 71-72; Frei-Stolba et al. 1998, p. 85 avec n. 307; Nelis-Clément 2008, p. 91, n° 4; p. 95, n. 12. L'emploi de deux abréviations différentes pour un même terme, *all(--)* à la l. 5 et *a(--)* à la l. 14 pourrait, à mon sens, s'expliquer par une volonté d'imiter, dans la seconde occurrence, la formule *L-D-D-D*.

22 Pour l'emploi de *decretum* associé à la décision d'un tel collège, voir p. ex. CIL VI, 8875, l. 7-8: *decreto | pontificum*; Liv., 32, 1, 9: *pontificum decreto*.

23 CIL XIII, 1576 = ILA-Vellaves, 24, l. 5-6: *a(dlector)i ferrar[ia]rum*; CIL XIII, 1577 = ILS, 7042 = ILA-Vellaves 25, l. 1: *[adlector(?)] ferrariar(um)*. Pour les inscriptions de l'autel des Trois-Gaules à Lyon, voir *infra*.

24 CIL VI, 355 (avec p. 3756) = ILS, 4360: *Cn. Domitius Cn.f. Firmus, | sacerdos| Isidi Triumphali, | basim | s(ua) p(ecunia) d(on)o d(edit), | adlector collegi ipsiu[s]; AE 1979, 61: Siluano Sancto | sacrum | M. Titius Seuerus | adlector immun(is), cur(ator) III, d(e) s(uo) d(onus) d(edit); CIL VI, 950 (avec p. 4309) = ILS, 7317: *Imp. Neruae | Caesari Aug(usto) III co(n)s(ul)i | Ti. Claudius | Felix et P. Lollius | Paris allectores | cultores Siluani | idem immun(es); CIL VI, 31317 = ILS, 5160 = EAOR I, 5: Diuae Faustinae | Aug(ustae) | Felix Aug(usti) libertus a ueste | gladiat(oria), adlector | collegi, imaginem | ex arg(enti) p(ondo) | d(onus) d(edit).**

25 Cf. Tran 2006, p. 153, n. 53; Waltzing 1895-1900, vol. I, p. 356; Diz. Ep., vol. I, p. 422, s. v. 'allector'.

blement une nomination *extra ordinem*²⁶. Dans l'écrasante majorité des cas, le groupe ou le rang auquel l'*allectus* / *adlectus* est incorporé ou promu est explicitement mentionné (*adlectus/allectus in/inter + accusatif*, plus rarement *adlectus/allectus + datif*, utilisation d'un substantif ou d'un adjetif²⁷) ou se comprend implicitement d'après le texte de l'inscription lui-même²⁸; c'est-à-dire que le titre *allectus/adlectus «nude dictus»* est très rare; nous y reviendrons.

Dans quelques inscriptions, le terme *adlectus/allectus* régit un substantif au datif, lequel semble désigner l'institution ou l'objet auquel le ou les personnages en cause ont été affectés. L'une d'entre elles, provenant de Bussy-Albieux (Loire, F), chez les Séguisaves, mentionne

26 Voir les très nombreuses attestations sur EDCS ainsi que l'article 'allectio' in *Diz. Ep.*, vol. I, p. 411-422.

27 P. ex. AE 1988, 182 (Ostie), l. 3: *dec(urion) ad|lecto*; CIL XI, 1617 (Florence), l. 3-4: *colon(o) adlect(o) | d(ecreto) d(ecurionum) Florent(inorum)*; CIL XIV, 409 (Portus), l. 3: *dec(urionum) decr(eto) aedilicio adl(ecto), d(ecurionum) d(ecreto) d(ecurionum) adl(ecto)*; AE 1964, 276 (Santiago do Cacem), l. 2: *adlecto Italicensi*; CIL II, 4227 (Tarraco), l. 6-7: *decuriali allec|to*; CIL II, 3423 (Carthago Noua), l. 3-4: *civis | adlectus*.

28 P. ex. AE 1954, 162 (Capena), l. 6: *adlecto ex decreto dec(urionum) | remissa honoraria | aedilitate*, où l'on comprend qu'il s'agit d'une *adlectio inter aedilicios*.

29 CIL XIII, 1646: -----? | [---] fil(i)o A[---] | ciuitat[is Segusiau(orum?) | pr]aefecto tem[pli] | deae Segetae fo[ri] | Segusiaduorum) | allecto aquae | [te]mpuli(!) Dunisiae, | [p]raefectorio ma[xi]m(o) eiusdem tem[pli] pag(us) | [---]ublocnus [---] | -----?. Mais ne faudrait-il pas lire ici plutôt *allecto arcae*, ou *arkae*? Hirschfeld a certes vu la pierre.

30 CIL XIII, 1688 = ILTG 00219 = ILS 7021 = AE 2012, 953: *L. Besio Superiori | Viromand(uo), eq(uiti) R(omano), | omnibus honori[b(us)] | apud suos funct(o), | patrono nautar(um) | Araricor(um) et Rhodanoric(um), patron[o] | Conde[atiu]m item | a]r[ca]rior(um) Lugud(un)i | consistentium, | allect(o) ark(ae) Galliar(um), | ob allectur(am) fideliter administratam, | tres prouinciae Gallia[e]; CIL XIII, 1709 = ILS, 7020: *L. Tauricio | Florenti, Taurici | Tauriciani filio, | Veneto, | allecto ark(ae) Gall(iarum), | patron(o) nautar(um) | Araricorum et | Ligericor(um), item | Areclar[i]orum et | Condeatum, | v]l[li] prouinciae Galliae*. Dans ces deux inscriptions, la lecture *allecto(r)i* proposée depuis le XIX^e s. par un certain nombre d'éditeurs, mais non retenue par O. Hirschfeld dans le CIL, doit être définitivement écartée: cf. Bérard 2012, p. 149-154; AE 2012, 953.*

31 CIL V, 2069 (Feltria): *L(ucio) Oclatio | L(uci) filio) Men(enia) Tertio | patri | L(ucio) Oclatio L(uci) filio) | Men(enia) Florentino, | fratri, mil(iti) | c(o)hor(tis) pri(mae) pr(aetoriae), | defuncto | anno(rum) XXIII, | L(ucius) Oclatius L(uci) filius) | Men(enia) Rocianus, | IIIuir pr(aefectus) i(ure) d(icundo), | adl(ectus) aera(r) | u(ius) f(ecit); CIL V, 2070 (Feltria): *T(ito) Caelio Montano, auo, | praefecto) i(ure) d(icundo), adle[cto] aer(ario),] | L(ucio) Caelio Mon[t]ano, patri, | praefecto) i(ure) d(icundo), adl(ecto) [aer(ario), --] | -----; Suppl It, 5, 1989, p. 255-256, n° 4 = AE 1990, 397 (Feltria): *D(ecreto) d(ecurionum) | publice. | L(ucio) Hostilio L(uci) filio) Men(enia) | Statuto | IIII uir(o) i(ure) d(icundo), adlec[to aer(ario),] | [- manquent 18 lignes -]. | Hostilius et Caerulea | parent(es) i[n]pensa remissa fec[er(unt)]; CIL V, 3137 (Vicetia): *L(ucius) Lartiu[s] | Maximus, | IIIuir****

un *allectus aquae tempuli Dunisiae*²⁹. Deux autres, bien connues et récemment réétudiées par F. Bérard, concernent des *allecti* à l'*arka* de l'autel des Trois Gaules à Lyon³⁰. La fonction d'*adlectus aer(ar-)* ou *aera(r-)* est aussi mentionnée dans cinq inscriptions de Vénétie³¹. Dans ces quelques textes, le terme *adlectus/allectus* semble donc désigner des personnes qui ont été choisies pour s'occuper d'une tâche précise, la plupart du temps en relation avec la gestion d'une caisse. À *Feltria, Vicetia et Opitergium*, il s'agit de la caisse municipale³²; à Lyon, de celle des Trois-Gaules; à Trente, de l'approvisionnement d'une légion.

Le problème est qu'à Avenches l'*all(--)* est «*nude dictus*» et que, dans ce cas, seul le contexte, lui-même mal connu, peut en principe nous permettre de percevoir quelle fonction précise se cache derrière cette appellation. Je n'ai repéré qu'une seule autre inscription, de Lyon, dans laquelle des *allecti* soient «*nude dicti*»³³. Ils y

i(ure) d(icundo), | adl(ectus) aer(ar-), pont(ifex), | uxori statuam oblatam a | col(legio) cent(onariorum) m(unicipi) Vic(etinorum) d(e) p(ecunia) s(ua) p(osuit); CIL V, 1978 (Opitergium), l. 1-7: *M(arco) Laetorio | M(arci) fil(io) Pap(iria) | Patercliano, | IIIuir o iur(e) dic(undo) II, | allecto | aer(ario), salio, | patrono coll(egi)*. Chez les éditeurs modernes, ces abréviations sont développées tantôt comme *aer(arius)*, tantôt comme *aer(ario)* car *aerarius* peut être compris comme un adjetif épithète du substantif *allectus* ('trésorier') ou comme un substantif au datif, régi par celui-ci ('affecté au trésor'). Lorsque le nom de l'*allectus* est au datif, le développement *aerario* est valide dans les deux hypothèses; lorsque ce nom est au nominatif, il est plus difficile de trancher, mais le parallèle avec les *allecti arcae* de Lyon oriente plutôt vers la seconde solution. Voir aussi CIL V, 5036 (Tridentum), où apparaît, au datif (l. 7-8), la fonction d'*adlecto annon(ae) leg(ionis) III / italic(ae)*.

32 Sur cette fonction, voir notamment *Diz. Ep.*, vol. I, p. 421, s. v. 'adlectus aerario'; Cracco Ruggini 1987, p. 226 avec n. 89; 228 avec n. 96.

33 ILTG, 221 = AE 1955, 210 = AE 1956, 173): *[l]imp(eratori) Caes(ar) diu[i] | Antonini Magn[i] | [f]il(i)o diu[i] Seuer(i) n[ep(ot)] | [M(arco)] Aurel(i)o Anton[i][no] Pio Felici Aug(usto) | [pont]if(ici) max(im)o trib(unicia) p[ot(estate)] | [v]l[li] co(n)s(ul) proco(n)s(ul) pa|tri patriae | [c]iues Romani in tri[b]us prouinciae Gallis | [c]onsistentes public(e) | posuerunt curantib(us) | allectis isdemq(ue) sum[m]is cursoribus Iulio | [S]aturnino prouinciae Lugud(unensis) | [---]ilio Sabino prouinciae | [Belgic]ae Auentinio Veris[simo] prouinciae Aquitanic(ae). Dans cette perspective, une autre inscription, de Vérone (CIL V, 3354), peut prêter à confusion: *L(ucio) Calpurnio / Calai / uiatori tribunic(io) | accenso a patron(o) / idem allecto | IIIuir(o) Aug(ustali) / Vetere Fabrateria / et / Baibai(l) / Proculae / contubern[al]*. En effet, selon l'endroit où l'éditeur moderne choisit de placer une éventuelle virgule, le terme *allecto* peut être lu soit seul – désignant un *allectus «nude dictus»* de Vérone –, soit associé à la fonction de sévir augustal dans la colonie de *Fabrateria Vetus* (Latium), solution la plus probable (cf. *Diz. Ep.*, vol. I, p. 420, s. v. 'adlectus sexiur Augustalis'). Il est certes possible que des *allecti aerario* aient existé à Vérone, cité de Vénétie tout comme *Feltria, Vicetia et Opitergium*; mais, à ma connaissance, ce n'est pas attesté. Dans ce cas, comme à Avenches, c'est le contexte, présumé connu par les lecteurs de l'inscription, qui permettrait l'identification de la fonction. Cette inscription ne nous est donc pas d'un grand secours dans cette enquête.*

apparaissent, sous la forme d'un ablatif pluriel absolu, comme collectivement responsables de l'érection du monument (*curantibus*), associés aux *summi curatores* dont les noms suivent sur la pierre. Si cette lecture est correcte, cela signifie qu'à Lyon, non seulement l'usage du terme *allectus* «nude dictus» pouvait être compris en raison du contexte connu de tous, mais que ces *allecti*, agissant ensemble, formaient collège³⁴. On trouve peut-être là une clé de compréhension pour notre inscription d'Avenches, surtout si l'on envisage, comme proposé plus haut, une logique interne au texte associant les abréviations *all(---)*, à la l. 5, et *a(---)*, à la l. 14, à un même signifié. Dans cette hypothèse, les *allecti*(?) d'Avenches, un peu comparables aux *allecti aerario* des cités de Vénétie ou aux *allecti arcae* de Lyon, pourraient avoir constitué un collège de quelques personnes, collectivement responsables de tâches liées au culte de *Dea Auentia*, en particulier de la concession d'espaces dans le cadre du sanctuaire de la déesse³⁵.

Allecti / delecti constitués en conseil: deux parallèles italiens

Si l'on admet toutefois qu'à la l. 14 de notre inscription, la formule *L-D-A-D* constitue une variante de *L-D-D-D*, on doit tenir compte du fait que dans l'écrasante majorité des cas le terme *decretum* désigne une décision prise par l'organe décisionnel (*ordo*, *decuriones*, *conscripti*, *centumuiri*, etc.) d'un collège ou d'une communauté publique (*uicus*, *pagus*, cité, etc.)³⁶. Or, dans cette perspective, une autre clé de compréhension nous est peut-être fournie par deux inscriptions italiennes du I^{er} s. av. J.-C. où les termes *al(l)ecti*, respectivement *delecti*, désignent, au génitif pluriel, un corps constitué, responsable, dans les cas évoqués, de l'octroi d'une autorisation – ou d'une injonction³⁷ – relative à des constructions publiques au sein de communautés sub-politiques rurales du type *pagus* ou *uicus*:

- 1 CIL I², 1898 = ILLRP 305 (*Cellino, ager Praetutianus*): *M(arcus) Petrucidi(us) C(ai) f(ilius), L(ucius) Pacidi(us) P(ubli) [f(ilius)]*, | *aras crepidine(m) colu[mnas ---]*, | *magistris de alec[torum sententia ---]*³⁸.
- 2 CIL I², 1711 = ILLRP 620 (*Larinum*): *Q(uintus) Pulli(us) V(ibi) [f(ilius)]* | *mag(ister) p(agi) de | del(ectorum?) s(ententia) f(aciendum) c(urauit) i(demque) p(robauit)*.

Dans la première des deux inscriptions, l'activité de construction publique est placée sous la responsabilité de *magistri*, qui pourraient être ceux d'un *pagus* ou d'un *uicus*³⁹, agissant avec l'assentiment d'*al(l)ecti*, lesquels

constituent ensemble un conseil faisant probablement office de «mini-sénat» pour la communauté concernée⁴⁰. Et cette interprétation se voit renforcée par le parallèle avec la seconde inscription, dans laquelle sont probablement mentionnés, dans le même rôle, les *delecti*(?) d'un *pagus*⁴¹. Ici, les *al(l)ecti*, respectivement les *delecti*, sont «nude dicti», comme à Avenches et dans l'inscription *ILTG*, 221 de Lyon, et agissent collectivement pour contrôler l'usage de terrains et de fonds appartenant à la communauté qu'ils représentent⁴².

34 «Collège» constitué de *collegae*, dans le même sens que le collège des pontifes, des augures, etc., et non en tant qu'association religieuse et/ou professionnelle.

35 Dans la perspective d'une action commune d'un collège d'*allecti*, l'identification de notre Tertius Severus à un *incola* nouvellement *adlectus* dans la colonie, voire dans l'*ordo decurionum* de cette dernière, ainsi que le comprenaient, p. ex., van Berchem 1982, p. 128-129 avec n. 24 ou Chastagnol 1996, p. 141 (Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 71 sont plus circonspectes à cet égard), doit probablement être abandonnée. On n'entrevoit guère, en effet, comment un tel groupe de citoyens pourraient être en tant que tels habilités à accorder l'usage d'un emplacement dans ce sanctuaire.

36 Très nombreux exemples accessibles par le biais d'une recherche «*decreto*» sur la base de données EDCS.

37 Pour un essai d'interprétation de ces formules d'autorisation/d'injonction, voir notamment Aberson 2016, p. 112-116.

38 Le parallèle avec la formule standardisée de *decurionum* ou *conscriptorum sententia*, largement attestée, permet de considérer la restitution de *alec[torum sententia ---]* comme certaine.

39 Cf. Tarpin 2002, p. 287-289. Dans cette inscription, le mot *magistris* représente un nominatif pluriel de forme ancienne (cf. Leumann 1977, p. 427, § 353).

40 Ainsi que l'a bien compris Sisani 2011, p. 662-663. Un *ordo pagi* est peut-être aussi attesté en Gaule, à Naix-aux-Forges (Meuse, F) (CIL XIII, 4636): ----- | [-- Augus]tali (?) absti[nentissimo (?) uiro (?),] | ex d[ecreto] o[rdinis] p[agi] [Nasiens(ium) ---].

41 Dans un tel contexte, *delectus* peut être considéré sans difficulté comme synonyme d'*allectus*.

42 On objectera peut-être que dans l'Italie tardo-républicaine les conditions institutionnelles ne sont pas comparables à celles que l'on peut supposer pour la colonie d'Avenches sous le Haut-Empire. Mais, bien que le régime politique de l'État romain ait changé de visage, il n'y a aucune raison de penser que, là où pouvait se maintenir un certain formalisme institutionnel au niveau local, des exemples italiens ne puissent pas nous aider à comprendre certaines particularités de l'organisation interne d'une colonie de citoyens romains fondée dans la seconde moitié du I^{er} s. ap. J.-C. Je considère en effet, avec P. Le Roux (en dernier lieu: Le Roux 2017a, p. 603), que la colonie flavienne d'Avenches était une colonie de citoyens romains. Il n'y a toutefois pas lieu d'aborder ici en détails l'ensemble de ce dossier. Pour un tableau récapitulatif de la question, voir Aberson, à paraître.

Des considérations qui précèdent, on peut donc, à mon avis, tirer la conclusion que dans notre inscription avenchoise, une résolution *all(ectus)*, à la l. 5, et *a(llectorum)*, à la l. 14, constitue l'hypothèse de lecture la plus raisonnable. Voici donc comment je propose d'éditer désormais la dédicace CIL XIII, 5072 :

Deae Auentiae), | T(itus) Tertius | Seuerus, | cur(ator) colon(--), | idemque all(ectus), | cui incolae | Auenticens(es) | prim(o) omnium | ob eius erga | se merita | tabulam arg(enteam) | p[er]b[us]((ice?) posuer(unt), | donum d(e)s(u)a p(ecunia) | ex HS VCC. L(ocus) d(atu)s a(llectorum?) d(ecreto).

Reste à comprendre dans quel contexte historique et institutionnel une telle lecture pourrait faire sens.

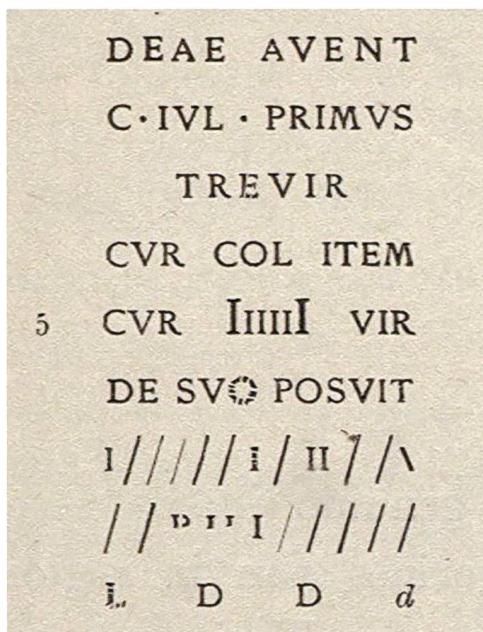


Fig. 7
L'édition de l'inscription
CIL XIII, 5071 par
K. Zangemeister en 1905.

Le culte de *Dea Auentia* dépendait-il du *pagus Tigorinus* ?

On connaît bien l'existence des *pagi* helvètes, mentionnés par César et plusieurs autres auteurs pour la période qui a précédé la soumission de 58 av. J.-C.⁴³. Une fois les Helvètes stabilisés sur le territoire qu'ils ont ensuite occupé dans le cadre de l'hégémonie romaine, ces *pagi* ont gardé une existence institutionnelle, en tout cas durant la période qui a précédé la déduction

de la colonie flavienne en 71⁴⁴. Or le plus célèbre d'entre eux, le *pagus Tigurinus* ou *Tigorinus*, semble avoir été centré sur Avenches, où son existence est attestée par une inscription potentiellement postérieure à cette même déduction⁴⁵. Les *a(llecti)* qui, selon l'hypothèse proposée ici, ont octroyé à T. Tertius Severus l'autorisation d'ériger une statue à la *Dea Auentia*, pourraient donc bien avoir été, en quelque sorte, les « décurons » de ce *pagus*. Cela signifie-t-il alors que le sanctuaire et le culte de cette ancienne déesse locale dépendaient de ce dernier et non directement des autorités centrales de la *colonia Flavia* ?

Outre notre inscription, on connaît trois autres dédicaces à *Auentia* provenant du territoire helvète. Seule l'une d'entre elles a été trouvée, en remplacement, à Avenches même (CIL XIII, 5071 – voir *infra*)⁴⁶. Les deux autres proviennent, pour l'une⁴⁷, de Münchenwiler/Villars-les-Moines (BE) et, pour l'autre⁴⁸, de l'abbatiale de Payerne (VD); mais il s'agit, là encore et tout comme pour la base de Tertius Severus, de remplacements médiévaux, le site antique d'Avenches ayant été largement exploité au Moyen Âge comme source de lapi-daire pour les monuments des environs. On considère donc avec raison que ces quatre bases d'offrandes devaient, à l'origine, avoir été érigées à Avenches même, dans l'aire d'un sanctuaire consacré à cette déesse⁴⁹. Deux de ces inscriptions (CIL XIII, 5073 et AE 1925, 2) ne contiennent aucune mention explicite de l'autorité qui pourrait avoir octroyé à leurs dédicants respectifs un droit d'emplacement. Sur la troisième d'entre elles (CIL XIII, 5071), dont le champ épigraphique a été retaillé et ravalé, K. Zangemeister avait cru voir, à la dernière ligne, des traces de l'habituelle formule *L-D-D-D* (fig. 7); mais un examen attentif

43 Cf. Posid. ap. Strab., 7, 2, 2; Caes., *Gall.*, 1, 12; Liv., *per*, 65, 5-6 ; Plut., *Caes.*, 18, 1-6; App., *Celt.*, 1, 1, 3; 1, 15; Flor., *epit.*, 1, 38, 1-2; 1, 38, 18; Oros., 5, 23-24. Sur ces *pagi* voir notamment Tarpin 1995; 2002, p. 33-37; Aberson *et al.* 2017.

44 Cf. CIL XIII, 5110 = RISch. I, 76 (Avenches): *C(aio) Valer(io) C(ai) f(ilio) Fab(i) Ca|millo, quo publice | funus Haeduorum | ciuitas et Heluet(-) decreuerunt et ciuitas Heluet(iorum) | qua pagatim qua publice | statuas decreuit, | Iulia C(ai) Iuli Camilli f(ilia) Festilla, | ex testamento.*

45 CIL XIII, 5076 (Avenches): *Genio | pag(i) Tigor(ini) | P(ublius) Graccius | Paternus | t(estamento) p(on) i(ussit), | Scribonia Lucana | h(eres) f(aciendum) c(urauit).*

46 MRA, inv. 7155. Pour le lieu de trouvaille, au château d'Avenches, voir Nelis-Clément 2008, p. 91; 96, n. 15. Le texte de cette inscription est donné ci-dessous, n. 51.

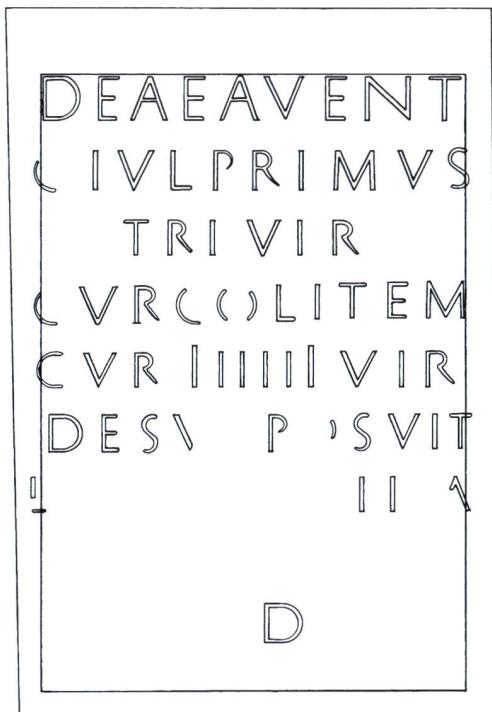
47 CIL XIII, 5073: *Deae Auentiae | et Gen(i)o incolar(um) | T(itus) Ianuarius | Florinus | et P(ublius) Domitius | Didymus, | curatores col(--), ex stipe annua, | adiectis de suo | HS n(ummum) ID. MRA, inv. 7049.*

48 AE 1925, 2: *Deae | Auentiae | Cn(aeus) Iul(ius) | Marcellinus, | Equester, | d(e) s(u)o p(osuit).* MRA, inv. 7048.

49 Cf. Van Andringa 1993, p. 178-180; Ferlut 2012, p. 793-794. La présence à Avenches, dès le II^e s. av. J.-C., d'une agglomération laténienne comprenant plusieurs lieux de cultes est maintenant bien établie. Cf. Amoroso *et al.* 2018, avec la bibliographie antérieure.

Fig. 8 (ci-contre)

Dessin de l'inscription CIL XIII, 5071 par S. Oelschig.

**Fig. 9 (ci-dessous)**

CIL XIII, 5071 – l'estampage des dernières lignes de l'inscription.

Fig. 10 (en bas)

CIL XIII, 5071 – l'estampage des dernières lignes de l'inscription avec mise en évidence des lettres conservées de la l. 7.



de la pierre et de son estampage montre que cette lecture est loin d'être assurée: les seules incisions assimilables à des traces de lettres correspondent à la 7^e ligne de la transcription du CIL XIII, et tout ce que l'on distingue en-dessous semble bien plutôt n'être que des entailles ou des défauts du champ épigraphique (fig. 8-10)⁵⁰. Rien ne prouve donc que ce soient les décurions de la colonie qui ont octroyé au Trévire C. Iulius Primus l'emplacement nécessaire pour le dépôt de son offrande⁵¹.

La troisième inscription, CIL XIII, 5073, mérite aussi un regain d'attention. En effet, elle ne relate pas l'offrande faite par un particulier, mais celle qui fut effectuée par un collège de deux personnes *ex stipe annua*, c'est à dire avec le produit des dons monétaires accumulés au cours d'une année dans le sanctuaire ou, peut-être, par syncedoque, avec l'ensemble des revenus du sanctuaire disponibles à l'issue d'un exercice comptable annuel⁵². Les deux dédicants ajoutent certes à ce premier montant un supplément de 1 500 sesterces de fonds propres, mais dans la mesure où ils agissent tous deux, et simultanément, en tant que *curatores colon*(--), on peut penser que ce sont eux, précisément, qui, *ex officio*, détiennent le droit de disposer de cette *stips annua* pour effectuer de telles offrandes⁵³. Aucune autorisation émanant d'une autorité communautaire (*pagus, allecti d'un pagus*) n'est certes mentionnée dans ce contexte, mais il n'était peut-être pas nécessaire d'en faire explicitement état sur la pierre, en particulier si ce droit était dûment protocolé, par exemple dans

⁵⁰ Oelschig 2009, catalogue sur CD-ROM n° 7155, voit malgré tout un *D*, et envisage, p. 261, n. 1166, une lecture *L-D-A-D*. Il fait aussi remarquer à juste titre, p. 277-278, que les représentations traditionnelles de cette inscription sont sujettes à caution («*Ange-sichts dieser Gestaltung ist es jedenfalls auszuschlie-ssen, dass der Stein jemals so aussah, wie es durch ältere Zeichnungen wiederholt gegenüber der Öffent-lichkeit kolportiert wurde.*»).

⁵¹ Je propose donc d'édition ainsi l'inscription CIL XIII, 5071 : *Deae Auent(iae) | C. Iul(ius) Primus | Treuir, | cur(ator) col(--), item | cur(ator) IIIII vir(orum) | de su[o] posuit | [---]II[.]a | vac.(?)*

⁵² Pour le sens de *stips* dans ce contexte (litt. «*entassement* [de monnaies]», d'où «*cotisation de membres d'une association*», «*produit d'une collecte*», «*contenu d'un tronc monétaire ou d'un dépôt monétaire volontaire et progressif*») voir notamment Aberson/Nelis-Clément 2016, p. 188; Popovitch 2012, p. 29-36 (en particulier p. 33-34, fig. 7-10 à propos du tronc monétaire d'Alésia); Estienne/de Cazanove 2009, p. 17-27; Aberson 2009, p. 378; Nelis-Clément 2008, p. 86-88; 98, n. 68; Rey-Vodoz 1991, p. 217. L'interprétation de ce terme comme renvoyant à l'ensemble des revenus disponibles d'un sanctuaire, très séduisante dans ce contexte, m'a été suggérée oralement par F. Bérard, que je remercie ici très vivement.

⁵³ L'ajout de ce supplément par les deux *curatores* constitue sans doute une forme d'énergétisme fonctionnel.

la *lex dicta* du sanctuaire⁵⁴. Mettant ensemble les pièces du puzzle constitué par nos quatre dédicaces à *Dea Auentia*, on peut alors proposer le tableau suivant :

- Il n'existe désormais aucune preuve tangible que le sanctuaire et le culte d'*Auentia* à Avenches aient directement dépendu de l'*ordo decurionum* de la colonie.
- Dans l'un des cas attestés (CIL XIII, 5073), un collège composé de deux *curatores colon(--)* semble disposer d'un droit d'utilisation de revenus de ce sanctuaire pour y financer une offrande, probablement une statue de la divinité.
- Dans un autre des cas attestés (CIL XIII, 5072), le droit d'emplacement pour la base d'offrande a été octroyé par de mystérieux *a(--)*, potentiellement des *a(llecti)*, dont le dédicant concerné faisait partie, et qui pourraient avoir été collectivement responsables de la gestion du sanctuaire d'*Auentia* ou avoir constitué l'*ordo* d'un *pagus*, peut-être le *pagus Tigrinus*, lié à l'administration de ce même sanctuaire.

⁵⁴ Sur cette question, voir notamment Aberson 2007, p. 38-40; 43-45. Avenches, colonie de citoyens Romains, était certainement soumise au droit pontifical pour ce qui concernait les cultes officiels de la cité; mais des cultes indigènes, non régis par une *lex dicta* romaine, pouvaient connaître leurs propres règles (cf. Plin., Ep., 10.49-50, avec Aberson 2007, p. 45, n. 46). Voir aussi la n. suivante.

⁵⁵ Cf. Van Andringa 1993, p. 175: «Il est logique que les dieux indigènes n'aient eu qu'une audience limitée dans les cultes publics des colonies romaines».

⁵⁶ L'absence de filiation dans la formule onomastique des dédicants de nos quatre inscriptions n'implique en effet pas forcément que ceux-ci soient tous des citoyens romains de première génération ou des affranchis. Elle peut aussi être liée à l'évolution de la culture épigraphique car ces inscriptions datent vraisemblablement du II^e, voire du III^e s. ap. J.-C. (cf. Chastagnol 1996, p. 141; Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 67; 69; 73). En raison de son *cognomen* grec, il est cependant hautement probable que P. Domitius Didymus n'aît pas été de naissance libre, comme l'ont bien vu Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 73.

⁵⁷ Le Roux 2017a, p. 603.

⁵⁸ Sur ce vaste dossier, voir notamment Laffi 1966; Chastagnol 1996 (sur Avenches en particulier, p. 137-141); Gagliardi 2006, p. 155-237; Faure/Tran 2012, p. 50-61; Tran 2015, p. 2-3; 8-10. Le Roux 2017b, p. 155-327, conteste l'existence d'*incolae* «indigènes» mais, à mon avis, sans convaincre (voir aussi AE 2016, 610). Estimant que les *incolae* «indigènes» correspondent aux *incolae contributi* mentionnés dans la Loi d'Urso (§ 103), plusieurs auteur-e-s remettent en cause les définitions restrictives des termes *adtributi* et *contributi* proposées par U. Laffi: Chastagnol 1996, p. 135-136; Migliaario/Solano 2013, p. 167-176; Faoro 2015a; 2015b; Baroni 2017 (avec un historique de la recherche). Dans cette perspective, que soutiennent de bons arguments, ceux des Helvètes qui n'auraient pas reçu le statut de *coloni* en 71 ap. J.-C. auraient alors constitué le corps des *incolae contributi* de la nouvelle colonie.

⁵⁹ Cf. notamment Krier 1981, p. 67-70; Gagliardi 2006, p. 329-330.

- Le lien entre ce *pagus* et le sanctuaire s'expliquerait alors par le caractère indigène et ancien du culte d'*Auentia*, qui n'aurait pas été intégré parmi les cultes officiels de la colonie mais demeurerait indirectement sous le contrôle de cette dernière par l'entremise du *pagus* et des *curatores col(--)*, dont le titre et les fonctions exactes nous demeurent toutefois en bonne partie obscurs⁵⁵.

Reste toutefois à comprendre pourquoi ce sont des personnages de rang social peu élevé, quoique fortunés, qui apparaissent comme acteurs principaux dans ce contexte; et pourquoi deux d'entre eux, bien que portant les *tria nomina* des citoyens romains, ne font pas partie des *coloni* d'Avenches puisqu'ils affichent une *origo* différente, trévire pour l'un, nyonnaise pour l'autre⁵⁶.

Auentia, les Helvètes, les *incolae* et la colonie d'Avenches

Ce dossier est d'une ampleur qui dépasse largement le cadre de la présente contribution. Il ne saurait donc être repris ici dans son ensemble ni se voir doté d'interprétations dirimantes. Je propose toutefois, à la lumière des lignes qui précèdent, de l'étoffer quelque peu.

Comme mentionné plus haut, j'admetts avec P. Le Roux qu'Avenches a été, dès 71, une *colonia ciuium Romanorum*⁵⁷. Or, c'est précisément dans ce type de colonies que l'on trouve, dès l'époque augustéenne au plus tard, deux catégories d'*incolae*: ceux que la littérature moderne présente sous l'appellation d'«*incolae indigènes*», et ceux qu'elle désigne comme «*incolae étrangers*». Selon ce qui est communément admis, le premier groupe est constitué d'anciens indigènes – ou des descendants de ces derniers – qui habitaient le territoire de la colonie au moment de la déduction et n'ont pas été intégrés dans le corps des *coloni* à ce moment-là⁵⁸. Dans le second groupe, en revanche, on trouve des individus, citoyens romains ou pérégrins, dont l'*origo* n'est pas locale mais qui ont établi leur *domicilium* sur le territoire de la colonie, où ils peuvent s'être installés pour diverses raisons, souvent commerciales⁵⁹.

À ce second groupe appartiennent deux des quatre dédicants de notre dossier, le Trévire C. Iulius Primus et le Nyonnais Cn. Iulius Marcellinus, tous deux citoyens romains. Si Marcellinus ne s'attribue aucune fonction officielle, Primus, quant à lui, a été *cur(ator) col(--)*, *item cur(ator) / / / / uir(orum)*, ce qui ne pose pas de problème institutionnel puisqu'un *incola* «étranger» domicilié dans une cité dont il ne possède pas l'*origo* peut être appelé à y exercer des charges,

notamment des *curae*⁶⁰. Quant aux trois autres dédicants du dossier, notre T. Tertius Seuerus, *cur(ator) colon---* *idemque all---* et les deux *cur(atores) colon---* T. Ianuarius Florinus et P. Domitius Didymus, également citoyens romains, leurs liens avec les *incolae*, patents dans les inscriptions examinées ici, ont été depuis longtemps mis en évidence dans la littérature moderne⁶¹. En revanche, aucun de ces trois-là ne mentionne une *origo* extérieure à la colonie, et le plus probable est qu'il s'agisse ici d'Helvètes – ou pour l'un ou l'autre d'entre eux, d'affranchis d'Helvètes⁶² – ayant accédé à la citoyenneté romaine, peut-être au travers d'une incorporation parmi les *coloni Auentenses* ultérieure à la fondation flavienne. Parmi ces dédicants, on peut donc raisonnablement s'attendre à trouver principalement des personnes assez fortunées mais d'un rang social relativement modeste puisque, de leur côté, les descendants de l'ancienne aristocratie helvète qui avaient occupé le haut du pavé dans l'ancienne *civitas* pré-flavienne avaient été intégrés parmi les *coloni* dès le changement institutionnel de 71.

Si, dans cette perspective, on comprend aisément les liens qui pouvaient exister entre le Trévire C. Iulius Primus ou le Nyonnais Cn. Iulius Marcellinus, citoyens romains mais étrangers à la colonie, et les *incolae* d'Avenches, reste à expliquer par quel processus les trois autres dédicants de notre série, s'il s'agit bien d'anciens *incolae* helvètes, ont acquis leur nouveau statut civique. Dans son article de 1996, A. Chastagnol émettait l'avis que T. Tertius Severus avait été *adlectus* au sein de la curie, obtenant ainsi la citoyenneté romaine en même temps que la qualité de *colonus* et les *tria nomina*⁶³. Exerçant dans le cadre de la colonie la fonction de *cur(ator) colon---*, plutôt modeste en comparaison des hautes magistratures mais assez prestigieuse pour un ancien *incola*, il aurait toutefois gardé des liens avec ces derniers. Cette explication me paraît en partie convaincante et rend bien compte des liens que nous pouvons constater entre les *incolae*, dont la partie «indigène» devait être majoritaire à l'origine, et l'ancienne déesse helvète. En revanche, comme on l'a vu, la nouvelle interprétation proposée ici du terme *all(ectus)* n'impliquerait plus que T. Tertius Severus ait été admis au sein de la curie coloniale. On peut alors imaginer un culte de *Dea Auentia* lié en premier lieu aux «indigènes» d'origine helvète et, peut-être, au *pagus Tigurinus*. Étendu par la suite à l'ensemble des *incolae* de la colonie, ce culte aurait été placé, du moins pour certains aspects financiers, sous la responsabilité des mystérieux *cur(atores) colon---* ainsi que d'un corps d'*all(ecti)*, anciens *incolae* préalablement admis parmi les *coloni* citoyens romains, qui constituaient peut-être l'organe dirigeant du *pagus* ou, tout au moins, administraient les biens du sanctuaire d'*Auentia*. C'est ainsi que pourrait s'expliquer l'existence du

lien privilégié, inexplicable au premier abord, que l'on constate entre les *incolae* «étrangers» et l'ancienne déesse locale.

Ce modèle, il est vrai, bute sur quelques obstacles apparents qui doivent nous inciter à la prudence. Tout d'abord, en dehors de sa mention par les sources littéraires – pour une période bien antérieure à celle qui nous occupe ici – et des deux inscriptions citées ci-dessus, dont l'une se réfère à la situation institutionnelle qui prévalait avant la fondation de la colonie flavienne d'Avenches, ce *pagus Tigurinus* (ou *Tigorinus*) demeure bien évanescant. On ne trouve en effet aucune trace de *magistri pagi* ou d'autres institutions pour lesquelles un lien avec ce *pagus* puisse être établi de manière certaine, même si les potentiels *all(ecti?)* de notre inscription peuvent prétendre à combler cette lacune. Par ailleurs, si un lien entre les énigmatiques *cur(atores) colon---*, le culte d'*Auentia* et les *all(ecti?)* semble assuré, la raison pour laquelle ces curateurs, dont le titre renvoie clairement à une institution de la colonie, seraient responsables des finances d'un sanctuaire dont la gestion territoriale dépendrait des «décurions» du *pagus* reste à établir. Dans cette perspective, une intégration des anciens *pagi* helvètes, liés aux *incolae*, «étrangers» et «indigènes», dans les institutions de la colonie paraît tout à fait probable et, en soi, ne ferait pas problème⁶⁴; mais en tout état de cause, la discussion sur l'ensemble de ce dossier doit rester ouverte.

60 Cf. *Dig.*, 50, 1, 29: *Gaius libro primo ad edictum provinciale. Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis, apud quos ciuis est: nec tantum municipali iurisdictioni in utroque municipio subiectus est, uerum etiam omnibus publicis munib[us] fungi debet*; Gagliardi 2006, p. 348, n. 58. Les *honores* semblent toutefois n'avoir été ouverts aux *incolae* que progressivement à partir du II^e s. ap. J.-C. (Gagliardi 2006, p. 283-285 avec n. 440).

61 Cf. Frei 1969, p. 18; Frei-Stolba 1976, p. 398-400; van Berchem 1982, p. 128-129; Chastagnol 1996, p. 141; Frei-Stolba/Bielman 1996, p. 68-74; Frei-Stolba et al. 1998, p. 85-87; Ferlut 2012, p. 797-800.

62 Cf. Frei-Stolba 1976, p. 73-74.

63 Chastagnol 1996, p. 140-141, développant un raisonnement proposé par van Berchem 1982, p. 128-129.

64 On pense que dans certaines colonies, notamment à Pompéi, l'institution du *pagus* peut avoir servi de structure d'intégration sociale à ceux des anciens habitants qui n'avaient pas été admis au nombre des *coloni* (cf. Tarpin 2002, p. 230-231), mais cette question est complexe et reste sujette à débat.

Bibliographie

Revues, séries et sigles

ANRW

Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, Berlin/New York.

AE

L'année épigraphique, Paris.

ARS

Association pour l'archéologie romaine en Suisse.

AS

Archéologie suisse, Bâle.

BEFAR

Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, Paris/Athènes/Rome.

BPA

Bulletin de l'Association Pro Aventico, Avenches.

CAR

Cahiers d'archéologie romande, Lausanne.

CIL

Corpus inscriptionum latinarum, Berlin.

CRHIPA

Centre de recherche en Histoire et histoire de l'art. Italie, pays alpins, interactions internationales, Grenoble.

Diz. Ep.

E. De Ruggiero, *Dizionario epigrafico di Antichità romane*, 5 vol. parus, Roma, 1868 –.

Doc. MRA

Documents du Musée romain d'Avenches, Avenches.

EAOR I

P. Sabbatini Tumolesi (a cura di), *Epigrafia anfiteatrale dell'Occidente romano. I. Roma (Vetera 2)*, Roma, 1988.

EDCS

Epigraphik-Datenbank Clauss/Slaby.

ILA-Vellaves

B. Rémy (éd.), *Inscriptions Latines d'Aquitaine (I.L.A.)*: Vellaves, Bordeaux, 1995.

ILJug

A. et J. Šašel, *Inscriptiones Latinae quae in Iugoslavia repertae et editiae sunt*, Ljubljana, 1963-1986.

ILLRP

A. Degrassi, *Inscriptiones Latinae liberae rei publicae*, Firenze, 1957-1963.

ILS

H. Dessau, *Inscriptiones Latinae selectae*, Berlin, 1892-1916.

ILTG

P. Wuilleumier, *Inscriptions latines des Trois Gaules*, Paris, 1963.

MEFRA

Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité, Rome.

MRA

Musée romain d'Avenches.

REA

Revue des études anciennes, Bordeaux.

RISch. I

G. Walser, *Römische Inschriften in der Schweiz, für den Schulunterricht ausgewählt, photographiert und erklärt. 1. Teil: Westschweiz*, Bern, 1979.

SMRA

Site et Musée romains d'Avenches.

Suppl It

Supplementa Italica. Nuova serie, Roma, 1981 –.

Monographies et articles

Aberson 2007

M. Aberson, Le statut de l'offrande: entre pratiques 'gauloises' et 'romaines' de dédicace des objets, in: J. Dalaison (éd.), *Espaces et pouvoirs dans l'Antiquité de l'Anatolie à la Gaule. Hommages à Bernard Rémy* (Cahiers du CRHIPA 11), Grenoble, 2007, p. 35-47.

Aberson 2009

M. Aberson, Le statut des dépôts d'offrandes dans l'Italie du Ve au Ier siècle av. J.-C.: l'apport de l'épigraphie et des textes normatifs, in: S. Bonnardin, C. Hamon, M. Lauwers, B. Quilliec (dir.), *Du matériel au spirituel. Réalités archéologiques et historiques des «dépôts» de la Préhistoire à nos jours. XXIXe Rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, Antibes, 2009, p. 373-380.

Aberson 2016

M. Aberson, L'implicite et l'explicite dans les inscriptions dédicatoires (République-Empire), in: M. Crété (dir.), *Discours et systèmes de représentation: modèles et transferts de l'écrit dans l'Empire romain*. Actes des colloques de Nice (septembre 2009 – décembre 2010), Besançon, 2016, p. 103-119.

Aberson, à paraître

M. Aberson, *Muros et portas*: l'apport de l'épigraphie et des textes juridiques, in: M. Flück (éd.), *Murs d'enceinte du Haut Empire dans leur contexte urbanistique*. Actes du colloque d'Avenches, 20-21.4. 2018), à paraître.

Aberson et al. 2017

M. Aberson, A. Geiser, Th. Luginbühl, Les Helvètes en marche: confrontation de sources, *Revue Historique Vaudoise* 125, 2017, p. 175-197.

Aberson/Nelis-Clément 2016

M. Aberson, J. Nelis-Clément, La plaquette de bronze CIL XIII, 11475: une double vie, *BPA*, 57, 2016, p. 181-194.

Amoroso et al. 2018

H. Amoroso, A. Schenk, D. Castella, Quoi de neuf chez les Helvètes d'Avenches?, *AS* 41, 2018, p. 16-23.

Baroni 2017

A. Baroni, ... *partem ne adtributam quidem*: sulla cosiddetta adtributio, yet again, in: S. Solano (a cura di), *Da Camunni a Romani. Archeologia e storia della romanizzazione alpina*. Atti del convegno, Breno-Cividate Camuno (BS), 10-11 ottobre 2013, Roma, 2017, p. 221-233.

Bérard 2012

F. Bérard, Les corporations de transport fluvial à Lyon à l'époque romaine, in: M. Dondin-Payre, N. Tran (éd.), *Collegia. Le phénomène associatif dans l'Occident romain*, Bordeaux, 2012, p. 135-154.

Butcher/Ponting 2014

K. Butcher, M. Ponting, *Metallurgy of Roman Silver Coinage: from the Reform of Nero to the Reform of Trajan*, Cambridge, 2014.

- Chastagnol 1996
A. Chastagnol, *Coloni et incolae. Notes sur les différenciations sociales à l'intérieur des colonies romaines de peuplement dans les provinces de l'Occident (1^{er} s. av. J.-C.–1^{er} s. ap. J.-C.)*, in: A. Chastagnol, S. Demougin, Cl. Lepelley (éd.), *Splendidissima ciuitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 1996, p. 13-25 [prépublié dans: A. Chastagnol, *La Gaule romaine et le droit latin. Recherches sur l'histoire administrative et sur la romanisation des habitants (Scripta varia 3)*, Lyon/Paris, 1995, p. 113-129].
- Cracco Ruggini 1987
L. Cracco Ruggini, *Storia totale di una piccola città: Vicenza romana*, in: A. Broglio, L. Cracco Ruggini (a cura di), *Storia di Vicenza. I. La Preistoria. L'età romana*, Vicenza, 1987, p. 205-303.
- Estienne/de Cazanove 2009
S. Estienne, O. de Cazanove, *Offrandes et amendes dans les sanctuaires du monde romain à l'époque républicaine*, *Archiv für Religionsgeschichte* 11, 2009, p. 5-35.
- Faoro 2015a
D. Faoro, *Adtributi a diu Augusto*, in: G. Cuscito (éd.), *Il Bimillenario Augusteo. Atti della XLV settimana di Studi Aquileiesi*, Trieste, 2015, p. 89-108.
- Faoro 2015b
D. Faoro, *Gentes e civitates adtributae. Fenomeni contributivi della romanità cisalpina*, *Simblos* 6, 2015, p. 155-199.
- Faure/Tran 2012
P. Faure, N. Tran, L. Nonius Asprenas (*CIL XII* 1748) et les origines de la colonie de Valence (Gaule Narbonnaise), in: S. Demougin, J. Scheid (éd.), *Colons et colonies dans le monde romain (BEFAR 456)*, Roma, 2012, p. 41-64.
- Ferlut 2012
A. Ferlut, Le culte de Dea Aventia, déesse tutélaire de la *Colonia Pia Flavia Constans Emerita Helvetiorum Foederata (Aventicum)*, in: B. Cabouret, A. Groslambert, C. Wolff (éd.), *Visions de l'Occident romain. Mélanges offerts à Yann Le Bohec*, Lyon, 2011, p. 793-815.
- Frei 1969
P. Frei, Zur Gründung und zur Rechtsstellung der römischen Kolonie *Aventicum*, *BPA* 20, 1969, p. 5-22.
- Frei-Stolba 1976
R. Frei-Stolba, Die römische Schweiz: Ausgewählte staats- und verwaltungsrechtliche Probleme im Frühprinzipat, *ANRW* II 5.1, 1976, p. 288-403.
- Frei-Stolba 1995
R. Frei-Stolba, Die *Patroni* von *Aventicum*, in: F. E. Koenig, S. Rebeetz (éd.), *Arculiana. Recueil d'hommages offerts à Hans Bögli, Avenches*, 1995, p. 33-46.
- Frei-Stolba/Bielman 1996
R. Frei-Stolba, A. Bielman, *Musée romain d'Avenches, les inscriptions. Textes, traduction et commentaire (Doc. MRA 1)*, Lausanne, 1996.
- Frei-Stolba *et al.* 1998
R. Frei-Stolba, A. Bielman, H. Lieb, Recherches sur les institutions de Nyon, Augst et Avenches, in: M. Dondin-Payre, M.-Th. Raepsaet-Charlier (éd.), *Cités, municipes, colonies : les processus de municipalisation en Gaule et en Germanie sous le Haut-Empire romain*, Paris, 1999, p. 29-95.
- Gagliardi 2006
L. Gagliardi, *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani. Aspetti giuridici. I. La classificazione degli incolae*, Milano, 2006.
- Howald/Meyer 1940
E. Howald, E. Meyer, *Die Römische Schweiz: Texte und Inschriften mit Übersetzung*, Zürich, 1940.
- Krier 1981
J. Krier, *Die Treverer außerhalb ihrer Civitas. Mobilität und Aufstieg*, Trier, 1981, p. 67-70.
- Laffi 1966
U. Laffi, *Adtributio e contributio. Problemi del sistema politico-amministrativo dello Stato romano*, Pisa, 1966.
- Leumann 1977
M. Leumann, *Lateinische Laut- und Formenlehre*, München, 1977.
- Le Roux 2017a
P. Le Roux, *Le ius Latii d'Auguste aux Flaviens. Histoire d'une expansion provinciale*, *REA* 119, 2017, p. 585-608.
- Le Roux 2017b
P. Le Roux, Les mots et le droit. Terres et juridictions municipales dans l'Empire romain, *Revue historique de droit français et étranger* 2, 2017, p. 139-160.
- Migliario/Solano 2013
E. Migliario, S.R.D. Solano, Etnie e territori extraurbani in area retica e camuna. Per una riconSIDerazione dell'*adtributio*, in: S. Magnani (a cura di), *Le aree montane come frontiere. Spazi d'interazione e connettività*. Atti del Convegno Internazionale, Udine, 10-12 dicembre 2009, Roma, 2013, p. 155-183.
- Nelis-Clément 2008
J. Nelis-Clément, Les dédicaces religieuses d'Avenches, in: D. Castella, M.-F. Meylan Krause (dir.), *Topographie sacrée et rituels. Le cas d'Aventicum, capitale des Helvètes*. Actes du colloque international d'Avenches, 2-4 novembre 2006 (*Antiqua* 43), Basel, 2008, p. 81-101.
- Oelschig 2009
S. Oelschig, *Kaleidoskop der Epigraphik: Katalog und Rekonstruktion der römischen Steinschriften von Avenches/Aventicum (Doc. MRA 16)*, Avenches, 2009.
- Popovitch 2012
L. Popovitch, Les offrandes monétaires en Gaule romaine. Quelques réflexions tirées des découvertes d'Oedenburg (Biesheim-Kunheim, Haut-Rhin) et d'Alésia (Alise-Sainte-Reine, Côte-d'Or), in: O. de Cazanove, P. Méniel (dir.), *Étudier les lieux de culte de Gaule romaine*. Actes de la table-ronde de Dijon, 18-19 septembre 2009, Montagnac, 2012, p. 29-36.
- Rey-Vodoz 1991
V. Rey-Vodoz, Les offrandes dans les sanctuaires gallo-romains, in: J.-L. Brunaux (éd.), *Les sanctuaires celtiques et leurs rapports avec le monde méditerranéen*. Actes du colloque de St-Riquier (9 au 11 novembre 1990) (*Dossiers de protohistoire* 3), Paris, 1991, p. 215-220.
- Schillinger-Häfele 1974
U. Schillinger-Häfele, Die Deduktion von Veteranen nach Aventicum. Ein Beitrag zur Geschichte der Kolonisation der frühen Kaiserzeit, *Chiron* 4, 1974, p. 441-449.
- Sisani 2011
S. Sisani, In pagis forisque et conciliabulis. *Le strutture amministrative dei distretti rurali in Italia tra la media Repubblica e l'età municipale*. Atti della Accademia Nazionale dei Lincei CDVIII, Classe di Scienze Morali, Storiche e Filologiche, Memorie serie IX, vol. XXVII, fasc. 2, Roma, 2011.

Tarpin 1995

M. Tarpin, Les Tigurins étaient-ils des Helvètes? Prélude à l'Historie de la Suisse, in: Ph. Curdy et al. (éd.), *D'Orgétoix à Tibère: 60 BC-15 AD. Actes du colloque de l'ARS, 2-3 novembre 1995*, Porrentruy, 1995, p. 11-20.

Tarpin 2002

M. Tarpin, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, Rome, 2002.

Tran 2006

N. Tran, *Les membres des associations romaines. Le rang social des collegiati en Italie et en Gaules, sous le Haut-Empire* (Collection de l'École française de Rome 367), Rome, 2006.

Tran 2015

N. Tran, *Coloni et incolae de Gaule méridionale: une mise en perspective du cas valentinois*, MEFRA 127-2, 2015, p. 487-501.

Van Andringa 1993

W. Van Andringa, Cultes publics et statuts juridiques de la cité des Helvètes, *Bulletin des antiquités luxembourgeoises* 22, 1993, p. 169-194.

Van Berchem 1982

D. van Berchem, Le dossier d'Avenches, in: id., *Les routes et l'histoire: études sur les Helvètes et leurs voisins dans l'Empire romain*, Genève, 1982, p. 123-150.

Waltzing 1895-1900

J.-P. Waltzing, *Étude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire d'Occident*, Louvain, 1895-1900.

Yarrow 2012

L.M. Yarrow, Antonine Coinage, in: W.E. Metcalf (ed.), *The Oxford Handbook of Greek and Roman Coinage*, Oxford, 2012, p. 423-452.

Crédit des illustrations

Fig. 1, 4

Photos Andreas Schneider, SMRA.

Fig. 2

CIL XIII, 5072 (K. Zangemeister, 1905).

Fig. 3, 8

S. Oelschig, *Kaleidoskop der Epigraphik: Katalog und Rekonstruktion der römischen Steinschriften von Avenches/Aventicum* (Doc. MRA 16), Avenches, 2009, n^os 7051 et 7155.

Fig. 5, 9

Photos Michel Aberson.

Fig. 6, 10

Photos Michel Aberson; compléments graphiques Romeo Dell'Era.

Fig. 7

CIL XIII, 5071 (K. Zangemeister, 1905).